

## Références

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du jeudi 9 mai 1985  
N° de pourvoi: 83-16578 83-16823**  
Publié au bulletin

**Cassation**

**Pdt. M. Baudoin, président**  
Rapp. M. Dupré de Pomarède, conseiller rapporteur  
Av. Gén. M. Cochard, avocat général  
Av. demandeur : SCP Labbé et Delaporte, avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN, COMMUN AUX DEUX POURVOIS PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : VU L'ARTICLE 1129 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE SELON CE TEXTE IL FAUT POUR LA VALIDITE DU CONTRAT QUE LA QUOTITE DE L'OBJET DE L'OBLIGATION QUI EN EST ISSUE PUISSE ETRE DETERMINEE ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE QUE LE 12 FEVRIER 1965 LES EPOUX X..., AUX DROITS DUQUEL SE TROUVE LEUR FILS ET LA SOCIETE MAB TOTAL AUX DROITS DE LAQUELLE SE TROUVE LA SOCIETE COMPAGNIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION TOTAL (LA SOCIETE TOTAL) EN CONTREPARTIE DE PRETS AMORTISSABLES PAR RAISON D'UNE CERTAINE SOMME PAR HECTOLITRE DE CARBURANT ACHETE, ONT SIGNE UNE CONVENTION D'EXCLUSIVITE FIXEE A 15 ANS POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS ET DE LUBRIFIANTS, QUE LE 2 OCTOBRE 1968 CETTE CONVENTION A ETE REMPLACEE PAR UNE CONVENTION DE MEME TYPE POUR UNE DUREE DE 15 ANS, QUE DEUX NOUVEAUX CONTRATS ONT ETE CONCLUS LE 26 FEVRIER 1980 AVEC CLAUSE D'EXCLUSIVITE POUR UNE DUREE DE 10 ANS ;

QUE LA SOCIETE TOTAL AYANT APPRIS QUE LES EPOUX Y... AVAIENT NOUE DES RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC UNE SOCIETE CONCURRENTTE LES A ASSIGNES EN EXECUTION DE LEURS OBLIGATIONS ;

ATTENDU QUE POUR REFUSER DE PRONONCER LA CADUCITE DE LA CONVENTION DU 26 FEVRIER 1980, LA COUR D'APPEL, TOUT EN CONSTATANT QUE L'ARRET DU 29 AVRIL 1982 A SUBSTITUE AU REGIME DU PRIX PLAFOND FIXE ANTERIEUREMENT PAR LES POUVOIRS PUBLICS, UN REGIME DANS LEQUEL SUBSISTE UN PRIX PLAFOND AUTORISE. ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT PAR CES MOTIFS ALORS QUE LE PRIX DE REPRISE DEPEND DE LA VOLONTE UNILATERALE DE L'UNE DES PARTIES AU CONTRAT, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 5 SEPTEMBRE 1983 ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL D'ORLEANS ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE ROUEN, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

## Analyse

**Publication :** Bulletin 1985 IV N° 146 p. 125

**Décision attaquée :** Cour d'appel d'Orléans chambre civile , du 5 septembre 1983

**Titrages et résumés :** PETROLE - Produits pétroliers - Distribution - Carburants et lubrifiants - Contrat d'exclusivité conclu avec une société pétrolière - Prix - Détermination - Référence à une réglementation - Nouvelle réglementation - Accord des parties - Recherche nécessaire.

Manque de base légale au regard de l'article 1129 du Code civil l'arrêt qui pour refuser de prononcer la caducité d'une convention d'exclusivité conclue pour la fourniture de carburants et de lubrifiants, relève que le prix de vente auquel se réfère cette convention demeure applicable sous l'empire d'une nouvelle réglementation, sans rechercher si la nouvelle méthode de détermination du prix de référence avait recueilli l'accord des parties.

CONTRATS ET OBLIGATIONS - Objet - Détermination - Objet non déterminé - Prix se référant à une réglementation - Nouvelle réglementation. VENTE - Prix - Fixation - Indétermination - Nullité. VENTE - Prix - Fixation - Indétermination - Référence à la réglementation - Nouvelle réglementation. VENTE - Vente commerciale - Exclusivité - Concession exclusive de vente - Prix - Prix indéterminé.

### Textes appliqués :

▶ Code civil 1129